

Première partie : Protection générale de la santé

- **Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé**
 - **Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé**
 - **Chapitre préliminaire : Droits de la personne**
 - Section 1 : Conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social (Articles R1110-1 à D1110-3-4)

Chapitre Ier : Informations des usagers du système de santé et expression de leur volonté

- Section 1 : Principes généraux
 - Sous-section 1 : Accès aux informations de santé à caractère personnel. (Articles R1111-1 à R1111-8)
 - Sous-section 1 bis : Identifiant national de santé (Articles R1111-8-1 à R1111-8-7)
 - Sous-section 2 : Hébergement des données de santé à caractère personnel sur support informatique (Articles R1111-9 à R1111-15-1)
 - Sous-section 3 : Hébergement des données de santé à caractère personnel sur support papier (Articles R1111-16 à R1111-16-1)

Section 2 : Expression de la volonté relative à la fin de vie (Articles R1111-17 à R1111-20)

Code pénal – secret professionnel :

Article 226-13

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère **secret** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du **secret**. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son

incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre **professionnel** de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux **professionnels** de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Décret no 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé